

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tout autre document et toutes précisions additionnelles jugés nécessaires.

En principe, le scénario final (y compris le dialogue) doit parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

Optim. 23 January 1989

1989 January 23 at 12:00